

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 220

30 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2077/71 du Conseil, du 27 septembre 1971, modifiant le règlement n° 143/67/CEE relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales 1
- Règlement (CEE) n° 2078/71 du Conseil, du 27 septembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/69 établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge 3
- Règlement (CEE) n° 2079/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 2080/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 2081/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 2082/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 9
- Règlement (CEE) n° 2083/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 10
- Règlement (CEE) n° 2084/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 11
- Règlement (CEE) n° 2085/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 13
- Règlement (CEE) n° 2086/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} octobre 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2087/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique 21

Règlement (CEE) n° 2088/71 de la Commission, du 29 septembre 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance de Hongrie et de Tchécoslovaque 22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/334/CEE :

Décision du Conseil, du 19 juillet 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton 23

Information relative à la signature de l'accord sur le commerce des textiles de coton entre la CEE et Hong-Kong 38

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2050/71 de la Commission, du 23 septembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres (JO n° L 217 du 25. 9. 1971) 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/71 DU CONSEIL

du 27 septembre 1971

modifiant le règlement n° 143/67/CEE relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1077/71 ⁽³⁾ a modifié le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽⁴⁾, en étendant son champ d'application à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ;

considérant que, compte tenu de cette modification, il est nécessaire d'adapter d'autres dispositions du règlement n° 143/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 143/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant compensatoire visé à l'article 3 paragraphe 6 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 136/66/CEE peut être fixé, sous

réserve des autres conditions définies auxdits alinéas, à l'importation des huiles relevant de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage et relevant de la sous-position 15.07 A II, si les prix de ces huiles à l'importation dans la Communauté :

a) sont inférieurs aux prix qui s'établiraient pour ces produits en l'absence de primes ou de subventions accordées directement ou indirectement par le pays de provenance ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport des huiles ;

b) se trouvent, avec les prix des produits dont elles sont issues, à cause

— d'une action d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, ou

— de mesures d'effet équivalant à une prime ou à une subvention,

dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle action ou de telles mesures.

Pour le calcul de ce rapport, il est tenu compte de la valeur des produits issus de la transformation ainsi que des coûts de transformation. »

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement n° 143/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

« Sont considérées comme mesures d'effet équivalant à une prime ou à une subvention, une interdiction d'exporter, une taxe à l'exportation ou toute mesure d'effet équivalent, appliquées aux produits dont l'huile exportée est issue. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/71 DU CONSEIL

du 27 septembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1852/69 établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1852/69 ⁽³⁾ prévoit que la fourniture de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et de 3 000 tonnes au Comité international de la Croix-Rouge doit être effectuée dans un délai de deux ans, soit avant le 10 octobre 1971 ;

considérant qu'il est envisagé de reporter au 30 juin 1972 les délais de livraison initialement prévus dans les accords entre la Communauté économique euro-

péenne et le programme alimentaire mondial, d'une part, et le Comité international de la Croix-Rouge, d'autre part, étant entendu que, dans chaque cas, les deux parties se réservent la possibilité de prévoir d'un commun accord un délai supplémentaire ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît opportun de supprimer le délai prévu à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1852/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1852/69 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,53
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,22 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	52,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,80 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,80 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	23,46
10.07 B	Millet	34,46
10.07 C	Graines de sorgho	42,03
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	80,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/71 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2040/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	13,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	13,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'étatLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre
1971.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	10,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	10,93 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1781/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié ;

considérant que l'application des modalités rappé-
lées dans le règlement (CEE) n° 1781/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 14.8.1971, p. 36.

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	20,23
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	42,79
	III. supérieure à 45 %	0400	66,13
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	2,50
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	6,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	56,40
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	58,40
	4. supérieure à 29 %	0920	102,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	50,40
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	52,40
	4. supérieure à 29 %	1320	96,40
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	16,33
	2. autres	1510	22,05
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	42,79
	2. supérieure à 45 %	1710	66,13
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2220	par kg 0 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2320	par kg 0,5040 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2420	par kg 0,9640 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2520	par kg 0 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2620	par kg 0,5040 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2720	par kg 0,9640 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	29,45
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.03	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾	2910	par kg 0,4279 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	3010	par kg 0,6613 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	77,80
	B. autre	3210	94,92
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC	3311	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150,40 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3511	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ^(*) et d'une valeur franco frontière ^(*) égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	39,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ^(*) égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les ² / ₃ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ¹ / ₃ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	57,93
	2. supérieure à 48 %	4510	61,70
	b) supérieure à 36 %	4610	141,70
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	39,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	52,22
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,05 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,05 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	39,50
	b) autres	5410	135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁰⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	2,00
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	2,00
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	2,61
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	3,92
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	2,00

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁹⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁹⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 6,00 UC

c) 8,01 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 8,01 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 35,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 55,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} octobre 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 repris à l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1578/71 ⁽²⁾, produits pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} octobre 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JC n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} octobre 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce : 1. Caséine acide de qualité A 2. Caséine-présure de qualité A 3. Caséinates b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines c) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, à l'exception de celles présentées en emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg ainsi que des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix » aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % d) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 0 0 0 0
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, à l'exception de celles présentées en emballages métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg ainsi que des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix » aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 20,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	6,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun à l'exception des préparations en poudre pour la fabrication de glaces alimentaires, dites « ice-mix », aromatisées et/ou colorées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 33 % b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0 60,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 8,considérant que le règlement (CEE) n° 2614/70 de la
Commission, du 18 décembre 1970, fixant les resti-
tutions à la production pour le sucre blanc utilisé
dans l'industrie chimique ⁽³⁾ a rappelé les règles ser-
vant à cette fixation; que l'application de ces règles
conduit à fixer les restitutions à la production comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour
la période y figurant;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à la production pour le sucre blanc,
visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/
68, sont fixées comme indiqué en annexe du présent
règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 15.

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits
énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} octobre 1971
au 31 décembre 1971

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	10,81	10,94	10,94
2. Départements français d'outre-mer	8,98	10,03	10,03
3. Autres régions de la Communauté	9,31	10,19	10,19

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/71 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance de Hongrie et de Tchécoslovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1153/71 de la Commission, du 2 juin 1971, fixant les prix de référence pour les prunes ⁽³⁾, fixe pour les prunes du groupe de variétés II de la catégorie de qualité I le prix de référence à 12,4 unités de compte par 100 kg net pour le mois de septembre 1971 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs

visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement ;

considérant que, pour les prunes visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier alinéa b) du règlement (CEE) n° 1153/71, correspondant au groupe de variétés II, importées de Hongrie et de Tchécoslovaquie, le prix d'entrée s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes en provenance de Hongrie et de Tchécoslovaquie ;

considérant que les prix d'entrée actuellement disponibles pour ces deux provenances conduisent à appliquer une taxe unique ; que, dès lors, il importe d'abroger le règlement (CEE) n° 2075/71 de la Commission, du 28 septembre 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de prunes en provenance de Hongrie ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation des prunes (position ex 08.07 D du tarif douanier commun) des variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Bosnische, en provenance de Hongrie et de Tchécoslovaquie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,6 unités de compte par 100 kg net.

2. Le règlement (CEE) n° 2075/71 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 26.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton

(71/334/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton ;

considérant qu'un projet d'accord entre la Communauté économique européenne et Hong-Kong a été élaboré et constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, un accord avec Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accord et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et Hong-Kong
sur le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG,

d'autre part,

DÉSIREUX d'assurer le développement ordonné du commerce des textiles de coton entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté » et Hong-Kong, et conformément aux dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, ci-après dénommé « Accord de Genève », et notamment de son article 4,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance de Hong-Kong mentionnés en annexe.

convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance de Hong-Kong n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement de Hong-Kong s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds

Article 3

a) *Plafonds par groupes de catégories*

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits indiqués ci-après :

Groupe I

Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non

Tonnes métriques

(à préciser selon les conditions convenues)

Groupe II

Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton

15 490

b) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa a), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certaines sous-catégories de produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties en vue de parvenir à un accord concernant un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10 % des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10 % du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques par sous-catégories peuvent être transférées à l'intérieur du groupe vers les autres sous-catégories ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités des plafonds inutilisées au cours d'une période annuelle peuvent être reportées, au cours de la période annuelle suivante, sur le plafond correspondant dans la limite de 10 % dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10 % de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement de Hong-Kong en fait la demande par écrit en temps utile ; toutefois le gouvernement de Hong-kong s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible, durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle, qui implique un contrôle à l'exportation assorti de la délivrance automatique des autorisations d'importation.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton de Hong-Kong à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, à cette fin, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement de Hong-Kong que l'application de l'accord a donné lieu à des difficultés concernant le maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs de Hong-Kong, les deux parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1971.

Chaque partie a la faculté d'en proposer la révision ou de le dénoncer, moyennant un préavis donné cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle ; dans ce dernier cas, l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

**LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON
VISÉS A L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD**

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE I	B		TISSUS DE COTON ECRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
			TISSUS DE COTON ÉCRUS
		B 1	Tissus bouclés du genre éponge
		B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
		B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 g et égal ou inférieur à 130 g, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
		B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² , autres que ceux repris sous B 3
		B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
		B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 g et égal ou inférieur à 200 g et d'une largeur supérieure à 115 cm
		B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
		B 8	Autres tissus
	C		TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
		C 1	Blanchis, mercerisés ou non

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
GROUPE II			AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFECTIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON
		C 2	Tissus à points de gaze autres qu'écrus et que blanchis
		C 3	Tissus bouclés du genre éponge, autres qu'écrus et que blanchis
		C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
		C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
		C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D		ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIMPLE, EN COTON
		D 1	Linge de lit
		D 2	Linge de table
		D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
		D 4	Autres articles de ménage
	E		VÊTEMENTS EN COTON
		E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
		E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
		E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets
		E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
		E 10	Mouchoirs et pochettes
		E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement

Groupe de catégories	Catégories	Sous-catégories	Désignation des produits
	F		DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
		F 1	Couvertures
		F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
		F 3	Matelas pneumatiques
		F 4	Autres

ANNEXE II

Lettre n° 1 — Système d'autorisation à l'exportation (Groupe II)

Lettre n° 2 — Définition de « report »

Lettre n° 3 — Définition de « anticipation »

Lettre n° 4 — Transit — Libre commerce

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Il est entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique, en vertu de l'article 3 sous b) de l'accord, que si un développement rapide et important des livraisons du produit visé entraîne, ou risque d'entraîner, un déséquilibre du marché.

Au cours de ces négociations, j'ai également proposé que le gouvernement de Hong-Kong mette sur pied un système d'autorisations d'exportation pour les catégories du groupe II qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, afin de fournir par avance à la Commission des renseignements sur l'évolution des échanges portant sur ces catégories.

Avant de soumettre cette proposition d'une manière détaillée, je tiens à préciser que, en vertu du système d'autorisations d'exportation, aucune licence d'exportation ne sera délivrée pour les catégories de marchandises soumises à ce système à moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été obtenue au préalable pour la livraison visée. Les autorisations d'exportation ne sont délivrées que sur production de preuves attestant qu'un contrat ferme a déjà été conclu pour la livraison des marchandises faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Comme vous le remarquerez d'après le formulaire d'autorisation d'exportation ci-joint, toute demande de licence d'exportation concernant les marchandises pour lesquelles l'autorisation d'exportation est délivrée doit être faite avant l'expiration de l'autorisation d'exportation. Les autorisations d'exportation sont valables en principe pendant trois mois ; les licences d'exportation sont valables pendant vingt-huit jours. Les marchandises concernées doivent donc être exportées dans un délai de trois mois et vingt-huit jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation.

Je propose officiellement :

- a) que le Département du commerce et de l'industrie du gouvernement de Hong-Kong réglemente les exportations des catégories considérées (celles qui ne font pas l'objet d'un plafond spécifique) au moyen d'un système d'autorisations d'exportation ;
- b) que ce Département adresse tous les quinze jours à la Commission des rapports indiquant, pour chaque catégorie, les quantités couvertes par les autorisations d'exportation délivrées aux exportateurs de Hong-kong ;
- c) que, à la demande de la Commission, le gouvernement de Hong-Kong suspende la délivrance des autorisations d'exportation pour ces produits en attendant l'ouverture des consultations prévues à l'article 3 sous b) de l'accord.

Comme je l'ai déjà expliqué, un des principaux aspects de ce système réside dans le fait que le pays importateur s'engage à admettre les importations de toutes les marchandises pour lesquelles les autorisations d'exportation ont été délivrées en donnant ainsi aux fabricants, importateurs et exportateurs, une certaine garantie contractuelle, alors que les autorités des pays importateurs conservent la possibilité de demander la suspension des exportations supplémentaires dans une catégorie particulière, environ quatre mois avant la date à laquelle, à leur avis, de nouvelles livraisons pourraient déséquilibrer le marché.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté sur l'introduction du système d'autorisations d'exportation tel qu'il est décrit dans la présente lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

*Président
de la délégation de Hong-Kong*

DEPARTMENTAL COPY—WHITE
EXPORTER'S COPY—YELLOW

FOR OFFICIAL USE ONLY
SERIAL NO.

IMPORTATION AND EXPORTATION ORDINANCE (CAP. 50)
EXPORT OF TEXTILE MANUFACTURES TO
(country)

EXPORT AUTHORISATION

1. DECLARATION BY EXPORTER

I on behalf of
(name) (name and address of shipper)

hereby apply to the Director of Commerce and Industry for an Export Authorisation in respect of the textiles goods described below to be exported to
(country)

(A)
(full description of goods)

(B)
(manufacturer)

3. (A) (B) (C)
(quantity) (units) (category or classification number)

4.
(consignee's name and address)

5. I have entered into a firm contract with an overseas buyer for the supply of the goods described above and I am aware that failure to ship any part of these goods for any reason whatsoever, including cancellation or revision of my contract within the validity period of this authorisation may result in the denial of further authorisations and licences to my company. I declare that the above and any other information which I have given in support of this application is true to the best of my knowledge.

DATE TEL. NO.
(signature and chop of shipper)

DECLARATION BY MANUFACTURER

I on behalf of
(name) (name and address of manufacturer)

hereby declare that my factory is registered with the Commerce and Industry Department under registration No. for certification purposes in respect of the category of goods described in para. 2 above. I have contracted to deliver these goods in the total quantity shown in para. 3 to permit export within the validity period of this authorisation. I am aware that failure to deliver the goods in time for shipment within this period may result in the refusal of further authorisations, licences, and certificates for products of my registered factory.

DATE TEL. NO.
(signature and chop of manufacturer)

IMPORTANT NOTES

- (a) Shippers must attach the relevant Export Authorisation to individual applications for export licences. Details of each shipment will be recorded by an authorised officer of the Commerce and Industry Department before this document is returned to the shipper with the approved export licence.
- (b) This authorisation, when approved by the Director or an authorised officer is a form of export licence and it is an offence for any unauthorised person to make any alteration, deletion or addition to it after issue.
- (c) No extension of validity period will be granted and failure to ship any part of the goods for which this authorisation has been approved within the period of validity may result in the denial of further export authorisations, licences and certificates to the shipper and/or manufacturer for such period as the Director in his absolute discretion may determine.

FOR APPROVAL AND SHIPMENT RECORD SEE OVERLEAF

The Director of Commerce and Industry hereby agrees to issue export licences as and when required during the period of validity of this authorisation in respect of the goods described in para. 2 overleaf, provided each such export is made in accordance with general or specific instructions issued by the Director in connection with the export of such goods to the country concerned and provided that the manufacturer and shipper have complied with all other statutory or administrative requirements under current importation and exportation legislation.

Date Total quantity approved

[illegible]

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le , les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

Il est entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique en vertu de l'article 3 sous b) de l'accord que si un développement rapide et important des livraisons du produit visé entraîne, ou risque d'entraîner, un déséquilibre du marché.

Au cours de ces négociations, j'ai également proposé que le gouvernement de Hong-Kong mette sur pied un système d'autorisations d'exportation pour les catégories du groupe II qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, afin de fournir par avance à la Commission des renseignements sur l'évolution des échanges portant sur ces catégories.

Avant de soumettre cette proposition d'une manière détaillée, je tiens à préciser que, en vertu du système d'autorisations d'exportation, aucune licence d'exportation ne sera délivrée pour les catégories de marchandises soumises à ce système à moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été obtenue au préalable pour la livraison visée. Les autorisations d'exportation ne sont délivrées que sur production de preuves attestant qu'un contrat ferme a déjà été conclu pour la livraison des marchandises faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Comme vous le remarquerez d'après le formulaire d'autorisation d'exportation ci-joint, toute demande de licence d'exportation concernant les marchandises pour lesquelles l'autorisation d'exportation est délivrée doit être faite avant l'expiration de l'autorisation d'exportation. Les autorisations d'exportation sont valables en principe pendant trois mois ; les licences d'exportation sont valables pendant vingt-huit jours. Les marchandises concernées doivent donc être exportées dans un délai de trois mois et vingt-huit jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation.

Je propose officiellement :

- a) que le Département du commerce et de l'industrie du gouvernement de Hong-Kong réglemente les exportations des catégories considérées (celles qui ne font pas l'objet d'un plafond spécifique) au moyen d'un système d'autorisations d'exportation ;
- b) que ce Département adresse tous les quinze jours à la Commission des rapports indiquant, pour chaque catégorie, les quantités couvertes par les autorisations d'exportation délivrées aux exportateurs de Hong-Kong ;
- c) que, à la demande de la Commission, le gouvernement de Hong-Kong suspende la délivrance des autorisations d'exportation pour ces produits en attendant l'ouverture des consultations prévues à l'article 3 sous b) de l'accord.

Comme je l'ai déjà expliqué, un des principaux aspects de ce système réside dans le fait que le pays importateur s'engage à admettre les importations de toutes les marchandises pour lesquelles les autorisations d'exportation ont été délivrées en donnant ainsi aux fabricants, importateurs et exportateurs, une certaine garantie contractuelle, alors que les autorités des pays importateurs conservent la possibilité de demander la suspension des exportations supplémentaires dans une catégorie particulière, environ quatre mois avant la date à laquelle, à leur avis, de nouvelles livraisons pourraient déséquilibrer le marché.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté sur l'introduction du système d'autorisations d'exportation tel qu'il est décrit dans la présente lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur le
Président de la délégation
de Hong-Kong

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues que l'article 4 paragraphe 2 dudit accord doit être interprété comme suit :

- il y a déficit lorsque, au cours d'une année d'application de l'accord, le volume des exportations de textiles de coton de Hong-Kong vers les États membres de la Communauté est inférieur au plafond global fixé pour ladite année et à toute autre limite fixée pour la même année ;
- pendant toute année d'application de l'accord, suivant immédiatement l'année au cours de laquelle un déficit a été enregistré, le gouvernement de Hong-Kong peut autoriser l'exportation de quantités supplémentaires dans les limites et de la façon suivante :
 - a) en ce qui concerne chaque sous-catégorie faisant l'objet d'un plafond spécifique, une quantité égale au déficit constaté dans cette sous-catégorie, ou une quantité égale à 10 % du montant du plafond fixé pour cette sous-catégorie pendant l'année au cours de laquelle le déficit est constaté — selon celle de ces quantités qui est la plus faible — peut être livrée dans cette sous-catégorie en plus du montant du plafond spécifique fixé pour cette sous-catégorie, pendant l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le déficit a été constaté ;
 - b) en ce qui concerne tous les plafonds autres que ceux visés sous a), des quantités égales au déficit constaté dans ces plafonds ou des quantités égales à 10 % des montants des plafonds fixés pour l'année au cours de laquelle un déficit est constaté — selon celles de ces quantités qui sont les plus faibles — peuvent être livrées, en plus du montant du plafond fixé, pendant l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le déficit a été constaté, étant entendu toutefois qu'elles ne peuvent l'être dans aucune des sous-catégories faisant l'objet d'un plafond spécifique.

Il est convenu que les accords et dispositions qui précèdent s'appliqueront aussi, avec effet rétroactif, aux déficits constatés par rapport aux plafonds fixés dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre le Benelux et Hong-Kong et entre la république fédérale d'Allemagne et Hong-Kong, de telle manière que les déficits éventuellement constatés au cours des périodes finales d'application de tels accords bilatéraux arrivant à expiration, puissent faire l'objet de livraisons à l'État membre intéressé au cours de la première année d'application du présent accord, à concurrence du plafond et de la manière indiqués ci-dessus.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Président
de la délégation de Hong-Kong

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues que l'article 4 paragraphe 2 dudit accord doit être interprété comme suit :

— il y a déficit lorsque, au cours d'une année d'application de l'accord, le volume des exportations de textiles de coton de Hong-Kong vers les États membres de la Communauté est inférieur au plafond fixé pour ladite année et à toute autre limite fixée pour la même année ;

— pendant toute année d'application de l'accord, suivant immédiatement l'année au cours de laquelle un déficit a été enregistré, le gouvernement de Hong-Kong peut autoriser l'exportation des quantités supplémentaires dans les limites et de la façon suivantes :

a) en ce qui concerne chaque sous-catégorie faisant l'objet d'un plafond spécifique, une quantité égale au déficit constaté dans cette sous-catégorie, ou une quantité égale à 10 % du montant du plafond fixé pour cette sous-catégorie pendant l'année au cours de laquelle le déficit est constaté — selon celle de ces quantités qui est la plus faible — peut être livrée dans cette sous-catégorie en plus du montant du plafond spécifique fixé pour cette sous-catégorie, pendant l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le déficit a été constaté ;

b) en ce qui concerne tous les plafonds autres que ceux visés sous a), des quantités égales au déficit constaté dans ces plafonds ou des quantités égales à 10 % des montants des plafonds fixés pour l'année au cours de laquelle un déficit est constaté — selon celles de ces quantités qui sont les plus faibles — peuvent être livrées, en plus du montant du plafond fixé, pendant l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle le déficit a été constaté, étant entendu toutefois qu'elles ne peuvent l'être dans aucune des sous-catégories faisant l'objet d'un plafond spécifique.

Il est convenu que les accords et dispositions qui précèdent s'appliqueront aussi, avec effet rétroactif, aux déficits constatés par rapport aux plafonds fixés dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre le Benelux et Hong-Kong et entre la république fédérale d'Allemagne et Hong-Kong, de telle manière que les déficits éventuellement constatés au cours des périodes finales d'application de tels accords bilatéraux arrivant à expiration, puissent faire l'objet de livraisons à l'État membre intéressé au cours de la première année d'application du présent accord, à concurrence du plafond et de la manière indiqués ci-dessus.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté marque son accord sur cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur
Président de la délégation
de Hong-Kong

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues que l'article 4 paragraphe 3 dudit accord doit être interprété comme suit :

- pendant la première et la deuxième année d'application de l'accord, des quantités supplémentaires peuvent être livrées si le gouvernement de Hong-Kong le désire, après notification en temps utile à la Communauté ; pour chacune de ces années ces quantités supplémentaires doivent être limitées à un maximum de 10 % des montants des plafonds fixés pour l'année en question ;
- toute quantité supplémentaire livrée sera déduite des montants des plafonds fixés pour l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle lesdites quantités supplémentaires ont été livrées.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de la Communauté sur cette communication.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président
de la délégation de Hong-Kong*

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre du faire la communication suivante :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord, les deux parties sont convenues que l'article 4 paragraphe 3 dudit accord doit être interprété comme suit :

- pendant la première et la deuxième année d'application de l'accord, des quantités supplémentaires peuvent être livrées si le gouvernement de Hong-Kong le désire, après notification en temps utile à la Communauté ; pour chacune de ces années ces quantités supplémentaires doivent être limitées à un maximum de 10 % des montants des plafonds fixés pour l'année en question ;
- toute quantité supplémentaire livrée sera déduite des montants des plafonds fixés pour l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle lesdites quantités supplémentaires ont été livrées.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de la Communauté sur cette communication. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté marque son accord sur cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur
Président de la délégation
de Hong-Kong

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur le Président,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de Hong-Kong sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Monsieur
Président de la délégation
de Hong-Kong

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de Hong-Kong et la Communauté et qui ont conduit à la signature de l'accord le, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de Hong-Kong sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de Hong-Kong marque son accord sur cette communication.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Président
de la délégation de Hong-Kong*

**Information relative à la signature de l'accord sur le commerce des textiles de coton
entre la Communauté économique européenne et Hong-Kong**

L'accord entre la Communauté économique européenne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton que le Conseil a décidé de conclure le 19 juillet 1971 a été signé à Bruxelles le 22 juillet 1971

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Wolfgang Ernst, directeur à la direction générale du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de Hong-Kong par M. Patrick V. Dodge, conseiller chargé des questions commerciales concernant Hong-Kong à Bruxelles, directeur-adjoint du département du commerce et de l'industrie de Hong-Kong.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2050/71 de la Commission, du 23 septembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 217 du 25 septembre 1971)

A l'annexe II, page 9 3^e colonne 1^{re} ligne :

au lieu de « 5,55 »

lire « 5,56 »

A l'annexe III page 13 6^e colonne 4^e ligne :

au lieu de « 268,23 »

lire « 268,63 ».

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 3

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

